



Arrêt

**n° 74 121 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, loco Me J. WOLSEY, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique bamiléké et de nationalité camerounaise, originaire de la ville de Yaoundé où vous avez grandi [sic] et vécu jusqu'en 1985, année de décès de votre mère.

Vous vivez ensuite à Douala, chez un de vos oncles P.B. jusqu'en 1999, date à laquelle vous vous installez dans le quartier Bonabéri de Douala. C'est dans ce quartier que vous vivez avec votre épouse et vos quatre enfants. Vous vous êtes déclaré apolitique. Cependant, depuis 2006, vous êtes président coordinateur d'une association caritative à finalité sociale, la « Jeunesse Libre du Cameroun » (JLC). Cette association propose des activités sociales à destination de la jeunesse désœuvrée de votre quartier.

Vous avez déclaré qu'à la date du 23 février 2008, le parti politique SDF a organisé une manifestation de protestation contre le projet du gouvernement d'amender la constitution du Cameroun en vue de permettre à l'actuel président du Cameroun de présenter sa candidature aux prochaines élections devant se tenir au cours de l'année 2011. Vous avez spécifié ne pas avoir participé à cette marche. Au cours de la soirée du 24 février 2008, vous organisez une réunion et invitez les jeunes de votre quartier à marcher le 25 février 2008 en vue de dénoncer la situation de chômage qui prévaut dans votre quartier. De même, vous contestez l'augmentation du coût des denrées de première nécessité. La manifestation du 25 février 2008 s'est déroulée en présence des forces de police sans qu'aucun incident ne se produise. Le 27 février 2008, vous organisez une seconde marche pour les mêmes motifs, votre intention étant cette fois-ci de vous rendre chez le gouverneur de la province du Littoral afin de faire entendre vos revendications. Arrivé sur le pont du fleuve Wouri, les policiers sont intervenus et ont opéré à des arrestations. Vous prenez la fuite et rentrez chez vous. Le matin du 28 février 2008, vous recevez la visite de trois gendarmes qui vous demandent de les accompagner à la brigade terre de Bonabéri.

Arrivé sur place, votre appartenance à l'association JLC est mise à jour de même que votre participation à la marche du 25 février 2008. Les gendarmes vous reprochent entre autre d'inciter les jeunes de votre quartier à manifester. Vous êtes également confronté avec un jeune de votre association JLC, un dénommé M.J. qui vous identifie comme le président de la JLC. Vous êtes ensuite enfermé dans une cellule dans laquelle vous restez détenu une semaine.

A la date du 7 mars 2008, vous vous évadez grâce à la complicité d'un gendarme que vous soudoyez. A votre sortie de détention, vous vous rendez à Yaoundé chez votre frère où vous séjournez deux jours. Ensuite, vous partez vivre dans l'Est du Cameroun, dans la ville de Mouloundou. Vous y travaillez dans un bar et vos jours de congé, vous travaillez dans des champs où vous cultivez des tomates que vous vendez ensuite au marché de Mouloundou.

Le 20 avril 2010, vous vous rendez à Yaoundé chez votre frère et vous y retrouvez votre épouse et vos enfants. Le 22 avril 2010, vous décidez de retourner à votre domicile à Douala. Arrivé sur place, un de vos voisins vous fait part du passage régulier de policiers à votre recherche. Vous passez la nuit à votre domicile et, dès le lendemain, vous rentrez à Yaoundé chez votre frère.

Le 6 mai 2010 vous retournez à Mouloundou. Le 3 juin 2010, un voisin vous fait part du passage de gendarmes à votre domicile à Mouloundou. Le jour même, vous quittez le Cameroun, par la route et vous vous rendez au Congo Brazzaville. Vous séjournez un mois dans le village de Gatangou. Ensuite, vous vous rendez à Kinshasa, d'où vous prenez un avion à destination de la Belgique. Arrivé en Belgique le 22 juillet 2010, vous y introduisez une demande d'asile le lendemain.

Le 7 février 2011, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 23 février 2011, vous introduisez une recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 3 mai 2011, rend un arrêt (n° 60.908) confirmant la décision prise par le Commissariat général.

Le 6 juin 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux documents suivants : un acte de naissance, une convocation de la gendarmerie, un témoignage rédigé par vous-même à l'intention du bureau du procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI), 3 articles extraits d'un blog Internet tenu par vous, un message posté sur votre page Facebook ainsi que différents articles portant sur les émeutes ayant frappé le Cameroun en février 2008 et sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Par ailleurs, vous affirmez que vous faites encore l'objet de recherches de la part des autorités camerounaises à l'heure actuelle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 60.908 du 3 mai 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

A propos de l'acte de naissance, relevons que ce document ne contient aucun élément permettant de vous identifier objectivement tel qu'une photo et/ou des empreintes digitales. Partant, celui-ci ne constitue qu'un commencement de preuve de votre identité mais ne permet pas, à lui seul, de considérer votre identité comme établie.

Ensuite, la convocation de gendarmerie stipule que vous êtes convoqué pour affaire vous concernant. Ainsi, le peu d'informations concrètes contenues sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Partant, cette convocation n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande, d'autant plus que vous aviez tenu des propos jugés sensiblement différents quant à cette arrestation alléguée dans le cadre de votre première demande.

S'agissant du témoignage que vous avez adressé à la Cour Pénale Internationale, le CGRA constate que vous n'en avez jamais fait mention devant le CCE lors de votre recours alors que ce courrier est daté du 3 mars 2011 et que vous avez été entendu en audience au CCE le 18 avril 2011, soit qu'il vous était loisible d'en faire mention. Dès lors que vous considérez qu'il s'agit d'un nouvel élément appuyant votre seconde demande d'asile, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez oublié d'en faire état au urs [sic] de votre procédure antérieure. Ce constat est renforcé par le fait que vous ne prouvez aucunement que vous avez effectivement envoyé ce témoignage à la CPI, d'autant plus que vous affirmez n'avoir reçu aucune réponse de leur part. Le CGRA relève par ailleurs qu'un particulier ne peut ester devant la CPI suivant le statut de Rome de 1998. En effet, seuls les Etats signataires du traité peuvent y recourir (sauf procédure intentée par le secrétaire général des Nations Unies) et celle-ci est compétente pour les crimes de génocide, crimes contre l'humanité ainsi que les crimes de guerre, or les émeutes de février 2008 au Cameroun et leur répression n'ont jamais été qualifiés de tels crimes.

Rappelons également que vous ne produisez aucune preuve formelle de votre identité. Partant, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'établir si ce témoignage a été dressé sous votre véritable identité et si la rédaction de ce témoignage est susceptible de vous causer des ennuis en cas de retour au Cameroun. En outre, vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver la véracité du contenu de ce témoignage. Enfin, dès lors que ce témoignage a été rédigé par vous-même, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations mise à mal dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile. Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre requête.

Au sujet des 3 articles que vous avez publiés sur un blog Internet tenu par vous, dès lors que vous ne produisez aucune preuve formelle de votre identité, le Commissariat général se trouve également dans l'incapacité de déterminer si ce témoignage a été dressé sous votre véritable identité. Partant, rien ne garantit que leur rédaction est susceptible de vous occasionner des ennuis en cas de retour au Cameroun. En outre, ce document ne prouve en rien la réalité des faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime lorsque vous résidiez au Cameroun.

Les différents articles de presse que vous produisez constituent des articles de portée générale portant sur les émeutes ayant frappé le Cameroun en février 2008 et sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Cependant, votre identité n'est mentionnée nulle part dans ces différents articles qui, par

conséquent, n'évoquent aucunement les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Cameroun. Pour toutes ces raisons, ces documents ne prouvent en rien le bien-fondé de votre requête.

Quant au message posté sur votre page Facebook, vous affirmez que celui-ci a été rédigé par un proche étant membre de la « Jeunesse Libre du Cameroun » (audition, p. 4). Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé ; d'autant que vous ne produisez aucun élément susceptible de prouver que cet individu est effectivement membre de cette association ou que cette association existe réellement. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. En outre, ajoutons que ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Cameroun, celui-ci se limitant à évoquer « les événements de Bonaberi », sans plus de précisions. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante sollicite à titre principal l'octroi du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un moyen unique « de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

2.2. La partie requérante sollicite à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle prend un moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

3. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 juillet 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 février 2011 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt numéro 60 908 du 3 mai 2011, le Conseil a rejeté le recours introduit et a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 6 juin 2011 en produisant plusieurs nouveaux documents : un acte de naissance, une convocation de gendarmerie, un courrier qu'il a adressé au procureur de la Cour Pénal International, 3 articles de son propre blog, un message posté sur sa page facebook et divers articles portant sur les émeutes ayant frappé le Cameroun en février 2008 et sur la situation des droits de l'homme dans ce pays.

3.3. Par une décision du 22 août 2011, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les déclarations tenues par lui à cette occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. En effet, elle estime, en substance, que l'acte de naissance ne constitue qu'un commencement de preuve de son identité ; que la convocation de la gendarmerie n'indique nul motif et les propos contradictoires du requérant sur son arrestation ; que le témoignage adressé à la Cour Pénal International ne peut être pris en considération eu égard à son caractère antérieur à la présente demande et de l'absence de preuve de l'identité du requérant et de sa rédaction par le requérant lui-même ; que les articles du blogs ne permettent pas d'identifier avec certitude leur auteur et que leur rédaction serait l'œuvre du requérant lui-même ; de la portée générale des différents articles sur les émeutes de 2008 et la situation générale des droits de l'homme au Cameroun ; que le message posté sur Facebook comporte trop d'inconnues pour être probant

4. Les nouveaux éléments

4.1. Postérieurement à la requête, la partie requérante a déposé deux nouvelles pièces, à savoir une copie d'un courrier que le requérant aurait adressé à une association et une copie de la réponse de cette association à ce courrier portant la date du 21 novembre 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les courriers déposés par la partie requérante répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, Dans son arrêt numéro 60 908 du 3 mai 2011, le Conseil a rejeté la demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits

invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les déclarations qui y sont associées par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que si l'acte de naissance présenté peut constituer un commencement de preuve de l'identité du requérant, laquelle n'est néanmoins pas formellement contestée, il ne présente aucun lien avec les craintes déclarées et par conséquent, ne permet aucunement d'attester de la réalité de celles-ci.

5.2.2. Eu égard au message posté sur sa page facebook, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, il estime devoir se rallier aux constatations formulées par la partie défenderesse dans la décision entreprise, en particulier le fait que ce message, de par sa brièveté, ne pourrait être assimilé à un témoignage, et que la partie requérante reste en défaut d'identifier dans le chef de l'auteur du message, une qualité ou une fonction particulière qui permettrait de lier celui-ci au récit fait et aux craintes invoquées.

Quant au témoignage adressé par le requérant à la Cour Pénale Internationale et les trois articles publiés sur son blog, le Conseil relève qu'aucun élément n'indique que ces écrits seraient susceptibles d'occasionner des risques de persécution ou de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant. Force est également de constater que si la partie requérante plaide que la partie défenderesse n'a pas interrogé le requérant sur ce point, elle ne prétend pas non plus que le requérant risque effectivement des ennuis avec ses autorités nationales. Le Conseil estime également que ces éléments, entièrement établis par le seul requérant, ne présentent pas la force probante nécessaire à rétablir la crédibilité défailante du récit de ce dernier.

Le Conseil constate ensuite, avec la partie défenderesse, que l'avis de recherche ne contient aucun motif, ce qui implique qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre l'avis de recherche et les recherches qui, selon la partie requérante, seraient faites régulièrement par les forces de l'ordre.

Quant aux différents articles de presse produits portant sur les émeutes de 2008 et la situation des droits de l'homme au Cameroun, le Conseil observe d'une part, que ces documents ne permettent nullement d'établir que le requérant a effectivement participé aux manifestations de février 2008, ce dont il n'est nullement convaincu. D'autre part, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.2.3. Eu égard aux deux courriers déposés postérieurement à l'appui de la requête, à savoir un courrier du requérant à une association suisse et la réponse de celle-ci, le Conseil s'interroge sur l'existence même de cette association et de ses éventuels liens avec le requérant. En effet, force est de relever l'identité de la police et de la taille de celle-ci, utilisées par le deux courriers. D'autre part, le Conseil observe que dans le courrier écrit par le requérant, il indique avoir travaillé dans le cadre de la sensibilisation des jeunes de son quartier sur les dangers de l'immigration clandestine. Or, il a déclaré lors de sa première audition par la partie défenderesse, que son association tentait de trouver des stages aux jeunes et de les faire travailler chez les doyens du quartier, de les introduire dans la mécanique et la menuiserie pour pouvoir les faire sortir du quartier. Il a également déclaré que cette association fonctionnait sur la seule aide de ces doyens. De telles contradictions entre les documents déposés et les déclarations tenues ne peut que conduire le Conseil à dénier toute force probante à ces documents et à estimer que les déclarations du requérant sont dénuées de toute crédibilité.

5.3. Concernant le reproche de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 32, §§ 3 et 4 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005, qui impose un examen complet de la nouvelle demande d'asile de la requérante et procéderait à une interprétation « *restrictive* » du nouvel examen des éléments nouveaux déposés, le Conseil juge le reproche non fondé, la partie défenderesse ayant bien procédé à un examen complet de la nouvelle demande d'asile, sur la base des nouveaux éléments qui lui ont été présentés et, sur recours, le Conseil a procédé à un examen de la décision entreprise au titre de sa compétence de plein contentieux.

Quant à l'argument portant sur la brièveté de l'audition du requérant par la partie défenderesse, le Conseil relève que celle-ci a néanmoins eu lieu et qu'en tout état de cause, la partie requérante dispose présentement d'une nouvelle possibilité d'exposer ses arguments, en ce compris ceux dont elle plaide que le requérant n'aurait pas été en mesure de faire valoir précédemment devant la partie défenderesse.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ce pays d'origine.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, se référant intégralement à l'argumentation développée à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2. A cet égard, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués manquent de crédibilité, et que les nouveaux éléments déposés ne permettaient pas une autre analyse, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Les constatations faites en conclusion aux points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS